



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Unité Risques

Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de FOIX

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté n° A07313D0333 du 30 décembre 2013 de la DREAL Midi-Pyrénées portant décision de la nécessité d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 abrogeant l'arrêté du 22 avril 2013 et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de FOIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de FOIX ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FOIX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de FOIX.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- une note d'évaluation environnementale ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement-Risques – Unité Risques - et à la mairie de FOIX.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de FOIX pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de FOIX établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de FOIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 03 AVR. 2017

P/ le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Christophe MERIARD